

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

N° 196/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 6 000 m² pour la réalisation d'un terrain de loisirs sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DU GARD (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002000,
- Défrichement de 6 000 m² pour la réalisation d'un terrain de loisirs sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DU GARD (30) déposé par CROUIN Joanny,
- reçu le 23/05/2016 et considéré complet le 23/05/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/06/2016 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 24/05/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 6 000 m² de pins maritimes, par abattage manuel, préalablement à la réalisation d'un terrain de loisirs : circuit moto cross et vélos ;
- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;
- qui relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aménagements de terrains pour la pratique des sports motorisés d'une emprise totale de moins de 4 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- situé route de Abeillères sur la parcelle section D n°298 d'une superficie de 1 500 m² à proximité de la route départementale D 153 C ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « Haute vallée du Gardon »,

- dans la zone désignée au titre de Natura 2000 ZSC « Vallée du Gardon de Saint Jean » pour la protection des milieux aquatiques et des espèces associées (poissons, écrevisses, libellules, castors, chauve-souris) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible emprise des travaux (6 000 m²) ;

- du fait des habitats naturels impactés, constitués essentiellement de pins maritimes et que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux habitats et aux espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 ;

- que lors de la phase d'aménagement du circuit, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions relatives à la lutte contre les bruits de voisinages (arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008), ainsi que les prescriptions relatives à l'eau potable (AEP ou autorisation préfectorale pour usage collectif d'une ressource privée) et à l'évacuation réglementaire des eaux usées (réseau public ou assainissement non collectif) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 6 000 m² pour la réalisation d'un terrain de loisirs sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DU GARD (30) » objet de la demande n°2016002000 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 28 JUIN 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

